

2 — Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale ; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3 — Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4 — Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5 — Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

#### ARTICLE XIV

##### *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE XV

##### *Dénonciations*

1 — Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2 — La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

**DECRET N° 86-107 du 27 mai 1986 ordonnant la publication du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-14 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984,

#### DECRETE :

Article premier — Le protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

### ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

#### Protocole relatif au règlement pacifique des différends

##### PREAMBULE :

Les chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) ;

— Fidèle à leur engagement à ne jamais entretenir une situation litigieuse susceptible d'aggravation sans en rechercher le règlement définitif par des moyens pacifiques ;

— Conscients de ce que le règlement des différends par des moyens pacifiques contribue au maintien d'un climat de paix et de sécurité dans la sous-région ;

— Réaffirmant leur volonté de ne pas recourir à la menace d'emploi ou à l'emploi de la force pour régler tout différend qui pourrait naître entre leurs Etats ;

— Se référant au Protocole d'Application de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981, notamment en son article 4 ;

— Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole additionnel relatif à la Non-Agression, signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982 ;

Conviennent de ce qui suit :

#### TITRE I

#### COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

##### Chapitre Premier : Institution

Article premier — Il est institué au sein de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, une Commission de règlement des différends, ci-après dénommée « Commission », dont les attributions porteront sur les modes de règlement suivants :

- médiation,
- conciliation,
- arbitrage.

## Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Art. 2 — Chaque Etat-membre est représenté au sein de la Commission par deux membres. Ils sont nommés par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition de leur Etat.

Les membres désignés pour constituer la Commission doivent avoir des qualifications professionnelles reconnues.

Art. 3 — Le mandat des membres de la Commission est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois.

A l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement définitif. Après ce remplacement, la Commission peut recueillir leur avis pour le règlement d'un différend qui leur a déjà été soumis.

Tout membre de la Commission appelé à remplir une vacance est désigné jusqu'à expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4 — Quand un siège devient vacant au sein de la Commission, il y sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Protocole.

Art. 5 — Les membres de la Commission choisissent en leur sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le bureau de la Commission est constitué du président et des vice-présidents.

Art. 6 — Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission remplissent leurs fonctions occasionnellement.

Art. 7 — Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la Commission que par une décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 8 — La Commission nomme un greffier, et tout autre fonctionnaire qu'elle peut juger nécessaire.

Art. 9 — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission, y compris les frais de transport et de séjour des membres de la Commission lorsqu'ils entreprennent une mission au service de la Commission en vertu des dispositions du présent Protocole, sont prises en charge par le budget du Secrétariat général de l'ANAD.

Art. 10 — Le siège de la Commission est établi à Abidjan, au Secrétariat général de l'ANAD. Toutefois, la Commission peut se réunir en tout lieu désigné par son président en accord avec les parties au différend.

Elle pourra, en toute circonstance, demander au Secrétariat général de l'ANAD de prêter son assistance de tous ordres à ses travaux.

Art. 11 — Lorsqu'un différend survient entre deux ou plusieurs Etats-membres de l'ANAD, la Commission peut être saisie :

- par l'une des parties au différend,
- par toutes les parties au différend,
- par un autre Etat-membre,
- ou par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en la personne de son président en exercice.

Art. 12 — Aucun différend ne peut être soumis à la Commission sans l'assentiment des parties intéressées.

La manifestation de cet assentiment peut consister :

- en un engagement préalable écrit des parties

au différend à accepter le recours à l'un des modes de règlement prévus à l'article 1er du présent Protocole ;

- en l'acceptation par les parties au différend de la Juridiction de la Commission pour tout différend dont elle aura été saisie conformément à l'article précédent.

Art. 13 — Sauf accord contraire conclu entre les parties au différend, la Commission détermine elle-même ses méthodes de travail et la procédure qu'elle entend mettre en œuvre.

Art. 14 — Les membres de la Commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus par le Protocole III relatif aux privilèges et immunités de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 15 — Tout document produit par la Commission ne peut être publié qu'avec le consentement des parties au différend.

Art. 16 — La Commission établit son règlement intérieur.

Art. 17 — La Commission rend compte de l'avancement de ses travaux au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

## TITRE II

### MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### Chapitre I : De la négociation

Art. 18 — Avant de saisir la Commission de règlement, les Etats-membres parties à un différend devront en premier lieu tenter de le régler par la négociation.

Cette négociation devra se faire de bonne foi.

Art. 19 — Un Etat-membre peut, avec l'assentiment des parties au différend, offrir ses bons offices pour faire entamer des négociations ou les faire reprendre au cas où elles seraient interrompues.

L'un des Etats-membres parties à un différend peut demander les bons offices d'un autre Etat-membre pour régler ce différend.

#### Chapitre II : De la médiation

Art. 20 — Lorsque deux ou plusieurs Etats-membres parties à un différend choisissent la médiation pour son règlement et décident de recourir à la Commission de règlement prévue au chapitre I du présent Protocole, le Président de la Commission désigne un ou plusieurs membres de la Commission pour servir de médiateur.

Le choix du médiateur doit recevoir l'accord des parties au différend.

Art. 21 — Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vues, les revendications, les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent naître entre les Etats parties au différend.

Le médiateur présente des propositions écrites aux parties en vue de résoudre le différend qui lui est soumis.

Ces propositions ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais de force obligatoire.

Toutefois, si les termes de réconciliation proposés par le médiateur sont acceptés par les parties, ils font l'objet d'un Protocole d'arrangement entre lesdites parties.

Les personnes désignées par le Président de la Commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

Art. 22 — La durée de la médiation sera fixée, d'un commun accord avec les parties, par le Président de la Commission.

### *Chapitre III : De la conciliation*

Art. 23 — La procédure de conciliation est mise en œuvre au moyen d'une requête adressée au Président de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Protocole.

La requête contient un exposé sommaire de l'objet du différend, ainsi que l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une des parties, elle sera notifiée par celle-ci ou par la Commission à l'autre partie.

Art. 24 — Dès réception de la requête et après sa notification à l'autre partie, le président de la Commission institue un Conseil des conciliateurs composé de cinq (5) membres de la Commission dont trois (3) sont désignés par lui et les deux autres choisis par chacune des parties.

Les personnes désignées par le président de la Commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

La présidence du Conseil des conciliateurs sera assurée, avec l'assentiment des parties, par l'un des membres désignés par le président de la Commission.

Art. 25 — Le Conseil des conciliateurs aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou par toute autre voie appropriée et de s'efforcer de concilier les parties. Il pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtront convenables et leur impartir un délai pour se prononcer.

Art. 26 — Les parties au différend seront représentées auprès du Conseil des conciliateurs par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et le Conseil. Elles pourront, en outre, se faire assister par des Conseils et Experts nommés par elles à cet

effet, et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

Art. 27 — En l'absence de toute opposition des parties, le Conseil des conciliateurs règlera lui-même sa procédure.

Art. 28 — Les parties au différend s'engagent à faciliter les travaux du Conseil des conciliateurs et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles. Le Conseil pourra user des moyens dont disposent les parties pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et, si nécessaire, de procéder à des transports sur les lieux.

Art. 29 — A la fin de ses travaux, le Conseil des conciliateurs dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les termes de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Le procès-verbal du Conseil sera communiqué sans délai aux parties, au président de la Commission et au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Il ne peut être publié qu'avec le consentement des parties.

### *Chapitre IV : De l'arbitrage*

Art. 30 — Lorsqu'un différend ne peut être réglé ni par la négociation, ni par la médiation, ni par la conciliation, il est soumis à la Commission pour arbitrage ; il sera créé à cet effet un Tribunal Arbitral.

Art. 31 — Le Tribunal Arbitral comprendra trois (3) membres. Les parties en nommeront chacune un parmi les membres de la Commission. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent, d'un commun accord, le troisième arbitre, également membre de la Commission, qui présidera le Tribunal Arbitral.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le mois qui suit leur désignation sur le choix de la troisième personne qui sera le président du tribunal, la Commission procède à sa désignation.

Les trois arbitres doivent posséder les qualifications juridiques requises, être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ne pas se trouver à leur service, ni avoir agi en tant que médiateur ou conciliateur dans le même différend.

Le président de la Commission peut, en accord avec les parties, nommer au Tribunal Arbitral deux membres supplémentaires ressortissants des Etats membres de l'ANAD qui peuvent ne pas être membres de la Commission mais qui auront des pouvoirs identiques à ceux des membres du Tribunal.

Art. 32 — Il sera pourvu, dans les plus brefs délais, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de quelque autre empêchement d'un ou de plusieurs membres du Tribunal Arbitral, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 33 — Le recours à l'arbitrage s'effectue au moyen d'un compromis conclu par les parties dans lequel il est spécifié l'objet du litige et la procédure à suivre.

Le compromis comporte, en outre, l'engagement des parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du Tribunal et fixe, éventuellement, le siège du Tribunal ainsi que la loi applicable.

Art. 34 — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relatives aux points figurant à l'article précédent, en particulier en ce qui concerne la loi applicable, le Tribunal Arbitral tranche le litige conformément aux traités conclus entre les parties, aux autres sources du droit international et, si les parties sont d'accord, ex aequo et bono.

Art. 35 — Les parties pourront mandater des agents ou des conseils pour les représenter dans une procédure engagée devant le Tribunal. Les agents ou conseils ainsi mandatés jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres de la Commission.

Art. 36 — Le Tribunal Arbitral arrête ses règles de procédure.

Art. 37 — Les audiences du Tribunal se tiennent à huis-clos, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Le procès-verbal des séances signé par les arbitres et le greffier est le seul document faisant foi.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont établies par écrit et exposent, pour tous les points sur lesquels le Tribunal statue, les motifs sur lesquels il se fonde.

### TITRE III

#### CLAUSES FINALES

##### Chapitre I : Dispositions générales

Art. 38 — Lorsque, en cours de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il devient nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une enquête en vue d'éclaircir des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, les parties au différend et tous les autres Etats-membres de l'ANAD apportent leur concours total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Art. 39 — Les parties à un différend s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale ou aux arrangements proposés par le Conseil des conciliateurs et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

##### Chapitre II : Dispositions finales

Art. 40 — Le présent protocole devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole peut être amendé sur proposition d'un ou de plusieurs Etats-membres; les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa mise en vigueur.

Le présent protocole, une fois entré en vigueur, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord-Cadre signé à Abidjan, le 09 juin 1977.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1984

DECRET N° 86-108 du 27 mai 1986 ordonnant la publication de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-12 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

#### ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET

#### LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

CI-APRES DENOMMES « Parties Contractantes », DESIREUX d'approfondir les relations d'amitié entre leurs peuples et de promouvoir une coopération exemplaire entre leurs deux pays ; CONVAINCUS de l'impérieuse nécessité d'œuvrer constamment en vue du développement, en promouvant des relations de coopération sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ; GUIDES par une volonté commune de contribuer à l'instauration d'un climat de paix, de confiance et de dialogue entre les Etats Africains en particulier, et,